

MODIFICATION 002

CSPS-RFSO-17LL-0435

À tous les offrants :

Le but de cette modification vise à tenir compte de ce qui suit :

Questions et réponses

Question n° 4 :

Dans les critères techniques cotés, il est précisé que « *l'offrant **devrait** fournir les renseignements suivants* », notamment les coordonnées des personnes-ressources qui agissent à titre de références. Cette formulation suppose-t-elle que ces détails sont demandés mais non nécessaires pour obtenir des points? Si les références sont essentielles pour chaque projet de ressources dans la section des critères techniques cotés, cela sera particulièrement problématique dans le TC2 [du domaine 3] qui permet la démonstration de l'expérience au cours des vingt dernières années. Tenter d'obtenir des références datant des années 1990 serait futile. L'État pourrait-il clarifier ce point?

Réponse n° 4 :

Nous utilisons le terme « doit » dans les critères obligatoires mais nous ne pouvons pas le faire dans les critères techniques cotés, alors nous utilisons le terme « devrait », qui signifie que l'offrant fournit ces renseignements à sa discrétion. Toutefois, les offrants devraient noter que l'omission de ces renseignements pourrait influencer sur la façon dont les membres de l'équipe d'évaluation sont en mesure d'évaluer l'offre comme il se doit.

En ce qui concerne les renseignements demandés dans le TC2 du domaine 3, et/ou dans les autres exigences cotées, les offrants devraient fournir le plus de renseignements possible. Si le nom, l'adresse de courriel ou le numéro de téléphone de la personne-ressource du client n'est pas disponible, l'offrant devrait expliquer pourquoi le renseignement ne peut être obtenu et démontrer que tout effort a été déployé pour trouver une autre personne-ressource qui puisse valider l'expérience.

Question n° 5 :

Les enseignants qui fourniront ces services devront-ils concevoir et élaborer le contenu du cours ainsi que l'enseigner ou utiliseront-ils le matériel de cours actuel? Nous croyons qu'il est essentiel d'éclaircir ce point pour élaborer une stratégie d'établissement des prix appropriée.

Réponse n° 5 :

Non, les enseignants auront uniquement à enseigner le matériel de cours actuel. Les enseignants n'auront pas à concevoir ni à élaborer de contenu de cours.

Question n° 6 :

La dernière modification a semé une certaine confusion. Dans les tableaux de barème de prix, à partir de la page 23 de la demande d'offres à commandes (DOC), il semble que l'État a fourni un espace pour que les offrants soumettent des taux dans chaque domaine pour différentes régions. Chacun de ces tableaux compte trois lignes distinctes, soit un espace par taux. Veuillez clarifier si les offrants doivent soumettre un taux tout compris par domaine ou s'il est possible de soumettre différents taux pour différentes régions par domaine.

Réponse n° 6 :

Aux fins de clarifications, comme il est indiqué dans la pièce jointe 1 de la Partie 3, Barème de prix, à la page 18 de la DOC, on rappelle aux offrants que « Les taux doivent être les mêmes pour toutes les ressources proposées dans le même domaine et endroit (région et/ou région métropolitaine) ».

Par conséquent, un offrant peut soumettre différents taux pour différents endroits dans chaque domaine.

Veuillez prendre note que le nombre de lignes fournies dans les tableaux de barème de prix ne constitue pas le nombre maximal de taux qu'un offrant peut soumettre. L'offrant devrait modifier le nombre de lignes fournies, au besoin, pour refléter le nombre d'endroits dans lesquels il propose de fournir ses services dans ses propres offres financières.